

Article 1^{er} DENOMINATION

L'Association fondée en 1983 (déclaration à la Préfecture de l'Eure le 6 avril 1983 sous le numéro 5178 insertion au J.O. en date du 15 avril 1983) sous le nom de : Société des Auteurs et Créateurs de Normandie (SACN) prend désormais la dénomination de

SOCIETE DES AUTEURS DE NORMANDIE

Elle utilise le plus souvent le sigle

« S.A.D.N. »

Article 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue Henri Delavigne 27940 NOTRE DAME DE L'ISLE.

Le siège social peut être transféré sur décision du bureau à toute autre adresse. Une telle décision devra cependant être ratifiée à la plus prochaine assemblée.

Le siège administratif peut être distinct du siège social.

Article 3 DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association a une durée fixée à 99 ans à compter de la présente modification statutaire, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but :

- _ la promotion des lettres et de la création artistique ;
- _ la défense des intérêts des membres ;
- _ l'organisation de toute manifestation littéraire ou culturelle ;
- _ l'organisation de concours, prix, spectacles, conférences, expositions ;
- _ l'édition, la promotion de toutes œuvres ou travaux émanant de ses membres ;
- _ la détection de talents ;
- _ la défense du patrimoine culturel français et prioritairement du patrimoine normand ;
- _ la création d'une fondation destinée à aider les jeunes talents, ou des auteurs impécunieux ;

Article 5 QUALITE DE MEMBRES

5-1. Membres fondateurs

sont considérés comme membres fondateurs, les personnes qui ont été à l'origine de la création de la SADN, à savoir : André CASTELOT, Michel de DECKER, Gilles HENRY, Edouard TRIBOUILLARD, Régine ANDRY, Raymond RUFFIN, Marc ANDRY, Louis BLANCHET.

5-2. Membres titulaires

Ne peuvent devenir membres actifs que les personnes physiques dûment admis à ce titre comme il est rappelé à l'article 6 des présents statuts. La qualité de membre titulaire implique l'adhésion aux présents statuts.

5-3. Membres honoraires

La qualité de membre honoraire est décernée par le bureau à toute personne physique ou morale qui soutient financièrement l'association.

5-4. Membres associés

La qualité de membre associé est décernée à toute personne physique ou morale en raison de sa contribution financière à l'association ou de son implication. Ces membres sont invités à l'assemblée générale sans droit de vote et reçoivent la publication de l'association.

5-5. Membres Honoris causa

Cette distinction peut être décernée à toute personne physique ou morale en raison de ses mérites ou d'une aide exceptionnelle apportée à l'association. Elle n'est accordée que sur décision du bureau.

Article 6 ADHESION

Outre les membres actuels, à jour de leur cotisation, les personnes désirant devenir membres titulaires de la SADN devront :

- _ adresser une demande écrite ; la demande d'inscription vaut adhésion aux présents statuts ;
- _ être nés en Normandie, ou y résider, ou y avoir des attaches ;
- _ justifier d'une production littéraire ou création artistique ;
- _ avoir, s'il s'agit d'écrivains, publié au moins un ouvrage dans une maison d'édition à compte d'éditeur ;
- _ avoir écrit un ouvrage sur la Normandie.

L'adhésion ne devient définitive qu'après un vote du bureau de l'association lequel dispose d'un pouvoir d'appréciation.

La décision d'admission ou de rejet de la candidature est notifiée au candidat

Le bureau informe le Conseil régulièrement des adhésions et radiations.

Article 7 PRESIDENCE D'HONNEUR

L'association peut attribuer la qualité de Président d'honneur à un membre de l'association qui s'est particulièrement distingué ou qui a rendu des services exceptionnels à l'association. En principe cette distinction ne peut être attribuée qu'à un ancien Président de la SADN.

Cette qualité a été accordée à
André CASTELOT

Elle est incompatible avec une Présidence effective.

Article 8 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

8-1 . Conseil d'administration

L'assemblée générale élit entre huit et douze administrateurs. Deux sont choisis parmi les membres fondateurs, les autres parmi les adhérents et titulaires à jour de leur cotisation. Le conseil se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Le conseil peut être également convoqué si la demande conjointe est faite par au moins 50% des administrateurs.

Le conseil se réunit immédiatement après l'assemblée générale pour procéder à la nomination des membres du bureau et s'il y a lieu à l'élection des administrateurs délégués.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil ne peut comporter plus de deux tiers de ses membres ayant plus de 75 ans. A défaut, les plus âgés sont réputés démissionnaires de telle sorte que la règle ci-dessus soit respectée. L'ordre des démissions d'office s'effectue en partant du plus âgé.

Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais exposés par eux dans le cadre de leur mission peuvent être remboursés sur décision du Président. Dans ce cas, l'intéressé doit produire les justificatifs. Le Président doit informer le bureau de tous frais remboursés.

Le conseil se réunit chaque fois que nécessaire au moins une fois par an. L'une de ces réunions se tient obligatoirement après l'assemblée générale annuelle.

Chaque séance du conseil donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé conjointement par le Président et le Secrétaire de séance.

Démission d'office d'administrateur

Tout administrateur qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives du conseil sera réputé démissionnaire d'office et sera remplacé lors de la plus prochaine assemblée

8-2 Bureau de l'association

Le Conseil élit en son sein pour une durée de trois ans :

- _ un Président
- _ un Vice-Président
- _ un Trésorier
- _ un Secrétaire
- _ un Secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

8-3. Administrateurs délégués

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués. Ces administrateurs délégués ne font pas partie du bureau mais peuvent être présents sur demande du Président.

Des postes d'administrateurs délégués seront désignés :

- _ pour la gazette de la SADN
- _ pour les actions de développement (salons normaux, organisation de prix ou concours notamment)
- _ pour les représentations et coordinations auprès des élus, et des structures départementales et régionales
- _ pour les contacts avec les éditeurs
- _ pour les relations avec la presse et les éditeurs
- _ pour le site internet

Le mandat de ces administrateurs délégués est fixé à 3 ans et renouvelable.

8-4. Indisponibilité du Président

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Si l'indisponibilité du Président devait se prolonger au-delà d'une période de quatre mois, le conseil d'administration saisi par l'un des membres du bureau se réunirait pour procéder au remplacement du Président.

8-5. Pouvoirs

Le Président est seul habilité à exercer les actes qui engagent l'association. Il dispose notamment des pouvoirs sur le compte bancaire et peut ester en justice au nom de l'association sous réserve d'en informer

préalablement le bureau et d'inscrire ce point à l'ordre du jour lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration et d'en faire des comptes rendus réguliers.

Le Trésorier dispose également des pouvoirs pour mouvementer le compte bancaire. Toutefois pour les dépenses excédant mille euros, la double signature Président et Trésorier est exigée.

Le Président, et le Vice-Président, sont seuls autorisés à parler au nom de l'association.

Les administrateurs délégués disposent des pouvoirs nécessaires à leur action mais ne peuvent engager financièrement l'association.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9-1. Convocation

9.1.1 Chaque année l'A.G.O. est convoquée par le Président ou par le Secrétaire sur décision du conseil d'administration.
Ne sont convoqués que les membres à jour de leur cotisation.

9.1.2 L'assemblée peut également se réunir sur demande d'au moins un quart des membres titulaires et fondateurs.

9.2 Participation aux votes et tenue de l'assemblée

9.2.1 Les membres fondateurs qui sont dispensés de cotisation peuvent néanmoins participer au vote. En outre ils disposent du droit de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée tous points qui leur paraît utile.

9.2.2 Ne peuvent participer au vote que les membres fondateurs et les membres titulaires à jour de leur cotisation. Le Secrétaire dresse avant l'assemblée la liste des membres pouvant participer au vote.

9.2.3 L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé individuellement en même temps que la convocation quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre simple. Toutefois l'AGO peut se saisir de questions non inscrites à l'ordre du jour si au moins un tiers des membres présents le demandent ou si le bureau, à l'unanimité, le demande.

9.2.4 L'assemblée arrête ses décisions à la majorité simple. Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et l'arrêté des comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère enfin sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

9-3 Communication des documents

Le conseil est tenu d'adresser à tout membre à jour de ses cotisations et

qui en fait la demande par écrit une copie du rapport annuel et de l'arrêté des comptes.

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée se réunit de manière extraordinaire dans les cas suivants :

- _ modification des statuts
- _ dissolution anticipée
- _ décision d'exclure un membre fondateur.

Article 11 QUORUM ET MAJORITE

11.1 Le quorum requis pour la tenue de l'AGO sur première convocation est de 30% des membres titulaires et fondateurs présents ou représentés.

11.2 Pour l'AGE, le quorum sur première convocation est de 40% des membres titulaires et fondateurs présents ou représentés.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Article 12 POUVOIRS DE SE FAIRE REPRESENTER AUX ASSEMBLEES GENERALES

12.1 Tout membre titulaire ou fondateur peut donner procuration à l'un des membres du conseil d'administration pour le représenter. Le quorum est calculé sur les membres titulaires et fondateurs présents ou représentés. Aucun membre ne peut représenter plus d'une personne. Toutefois les pouvoirs en blanc sont tous considérés comme donnés au Président qui peut représenter les membres sans limite de nombre.

12.2 Tout membre à jour de ses cotisations peut voter par correspondance. Sur demande écrite, il lui est adressé un formulaire de vote par correspondance ainsi que le texte des résolutions. La demande devra parvenir au plus tard six jours avant la réunion. Le vote devra parvenir au siège social, au moins vingt quatre heures avant la réunion.

Article 13 NUMERUS CLAUSUS

L'association ne peut comporter plus de 20% de membres non répertoriés parmi les auteurs littéraires.

Article 14 PROCEDURE D'EXCLUSION

14-1 Le bureau peut décider d'exclure un membre, notamment

- _ en cas d'atteinte à l'honneur de la SADN ;
- _ en cas de conflit d'intérêt ;
- _ en cas de non paiement des cotisations ;
- _ en cas d'attitude incompatible avec l'esprit et les objectifs de l'association ;
- _ en cas de non respect des dispositions statutaires ;
- _ en cas de condamnation pénale non susceptible de recours.

14.2. Le bureau après avoir avisé l'intéressé de la procédure en cours et après avoir invité celui-ci à faire valoir son point de vue, notifie par écrit sa décision à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour saisir le conseil d'administration. Celui-ci se réunit dans les 30 jours qui suivent et fait connaître sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé. Les décisions du bureau et du conseil d'administration se prennent à la majorité des deux tiers. Le vote est secret. Aucun recours n'est possible.

Article 15 DEMISSION D'OFFICE

Sont considérés démissionnaires d'office les membres qui

- _ n'auront pas réglé leur cotisation deux exercices de suite malgré le rappel qui leur aura été adressé par lettre recommandée ;
- _ n'auront participé à aucune assemblée générale pendant quatre années consécutives, la liste d'émargement faisant foi en la matière.

Article 16 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

16-1 Les ressources de l'association sont constituées :

- _ des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.
- _ de subventions émanant du public ou du privé ;
- _ de dons ou legs ;
- _ de toutes ressources compatibles avec les statuts et les objectifs de l'association.

16-2 Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

16-3 Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci, membres bénévoles, sont spécialement élus à cet effet, pour un an, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 PRIX ET RECOMPENSES

17-1 Le conseil d'administration peut décider de décerner à des créateurs des prix ou récompenses. Aucun membre de l'association ne peut en être bénéficiaire.

17-2 Le conseil peut organiser des concours littéraires et les doter prix ou de diplômes. Aucun membre de l'association ne peut en être bénéficiaire.

17-3 Les prix non décernés par la SADN mais dont la présélection ou le parrainage peut être confiée à la SADN peuvent être attribués à des membres même si l'un ou plusieurs d'entre eux fait ou font partie, à titre personnel, du jury.

Article 18 OBLIGATION D'INFORMATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à informer le bureau de l'association de leur participation à des salons non organisés par la SADN.

La SADN de son côté portera à la connaissance de ses membres tout salon littéraire qu'elle organisera ou parrainera.

Article 19 FORMALITES

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents et feront l'objet d'une publication à la Préfecture de l'EURE.

[Signature]

Le Président

Fait à

*NOIRE DAME
d'ISIE*

le

19 / 11 / 2014

Un administrateur

E. C. THOMAS

[Signature]